

The Action Conditions of Public Ministry in France considering the Administrative, Normative, Social and Pragmatic Factors

Georgeta Modiga

Danubius University of Galati, Faculty of Law, georgeta.modiga@univ-danubius.ro

Abstract: Since the control of crime has become an object of study of modern criminology, a series of research has been undertaken on the "decision process" within the framework of police and justice. Regarding the prosecution can observe a strong activity in recent years, specially the U.S., the Netherlands, Germany and France: from the research study by Mr. Davidovich and Mr. Boudon on "social mechanisms of drop prosecution" deserves a primary interest. The "discovery" of the prosecution as a forum for against unfair crime had become indispensable. In so far criminology seeks to analyze the importance of crime not only as an action but also in relation with the reaction it causes, its interest lies necessarily at the preliminary hearing, which is the area of prosecution. For it, even before any court intervention, is able to influence and shape "a decisive structure and scope of the apparent crime because it decides whether a case will be filed or delivered in the hands of the judge [2]. In 1970, police in West Germany gave 3.1 million cases to prosecutors, 72% were classified, while 28% were laid charges.

Keywords: modern criminology; prosecution; public ministry; case trial

1. Introduction

Avant de passer à quelques résultats de nos propres recherches un dans la ville en France, laissez-nous esquisser rapidement le système d'organisation et la position juridique des ministères publics en Allemagne. Ces derniers trouvent leur origine en France. Leur établissement en 1846 par la Prusse d'abord et d'autres états allemands ensuite sur le modèle du Code d'instruction criminelle de 1808 est dû à des motifs divers, politiques, aussi bien que relatifs à des problèmes de capacité: les tribunaux charges de l'instruction et du jugement étaient surmènes par cette double tâche. Il fallut donc trouver une solution dans la séparation des tâches: au procureur public incombait celle de l'enquête sur les cas avec le support de la police, au juge celle de rendre le jugement.

Depuis 1871 les parquets sont organisés de façon uniforme et dépendent actuellement de l'administration judiciaire des onze laender ouest-allemands. A leur tête se trouve le ministre de la justice, suivi (en tant qu'autorité de contrôle) des procureurs généraux près les cours d'appel, suivis eux-mêmes des parquets près les tribunaux de grande instance.

C'est à ceux-ci que nous allons vouer notre intérêt. On trouve aujourd'hui en Allemagne 93 autorités de ce genre, dont la plus grande est celle de Berlin qui compte environ 150 substituts. Dans l'ensemble il existe à peu près 3 000 procureurs publics en charge d'une moyenne annuelle de 900 - 1 000 affaires chacun.

Le procureur public a une double tâche: d'une part il fait figure de maître de l'enquête préliminaire, et comme tel, est en charge de diriger les investigations de la police. Cette position n'est, disons-le ici, que pure théorie. En fait, c'est la police qui domine les enquêtes préliminaires (Steffen, 1976), ceci à

quelques exceptions près dans le cas où le procureur est engagé personnellement à l'instruction, comme dans certains cas spectaculaires propres au domaine de la criminalité capitale ou de la criminalité d'affaires.

D'autre part, il incombe au procureur public de préparer l'accusation, ou, plus précisément, de décider si une affaire sera classée ou portée en accusation. La police n'a aucune compétence de ce genre; elle est tenue de remettre chaque cas au parquet.

Le parquet a le choix entre les solutions suivantes dans le traitement d'une affaire (j'énumère ici les plus importantes):

- Décision de classement sans suite (d'une affaire non poursuivable):

- a) l'auteur est inconnu;
- b) charges insuffisantes;
- c) motif de droit (par exemple: la prescription, l'âge).

- Décision de classement sans suite (d'une affaire poursuivable):

- d) faits sans gravité et n'intéressant pas l'ordre public;
- e) le suspect a déjà été condamné plus sévèrement par un autre tribunal, ou est en voie de l'être.

- Décision de poursuite:

- f) par voie d'ordonnance pénale;
- g) par mise en accusation (Henkel, 1968).

Nous ne porterons en fin de compte notre intérêt que sur les abandons de poursuites pour les raisons b) et d), que nous opposerons aux divers motifs de poursuite. En effet, c'est dans l'appréciation — selon laquelle l'infraction est prouvable ou considérée comme mineure — que l'on soupçonne les principaux mécanismes dirigeant les pratiques du parquet¹.

2. Réflexions Conceptuelles

Nos hypothèses concernent entre autre deux questions centrales de la criminologie moderne et de la politique criminelle. Premièrement nous voulions savoir si les membres de différents groupes sociaux au sein de la population étaient traités différemment dans le « processus de décision » du procureur. L'un des mouvements significatifs de la criminologie moderne constate que chaque théorie de criminalité présuppose une théorie de criminalisation, le crime n'étant pas un phénomène isolé, mais recevant son importance sociale de ceux qui y réagissent (Kaiser, p. 92). Appliqué aux auteurs des crimes, on observe que certains groupes sont sanctionnés plus souvent ou plus sévèrement que d'autres. Les stratégies de poursuite policière et judiciaire sont sélectives en ce sens que certains membres de notre société (par ex. membres de la classe inférieure) auront toujours une plus grande chance d'être découverts et poursuivis que d'autres membres (par ex. ceux de la classe moyenne), bien que les deux groupes commettent des crimes. On dira donc que le phénomène « criminalité » s'explique non pas dans l'acte même, mais dans la réaction découlant de cet acte: ce n'est pas celui qui

¹ Le classement sans suite à cause du motif « ni crime, ni délit » suit à peu près les mêmes critères que le classement en raison des « charges insuffisantes »;

commet l'acte qui est criminel, mais celui que l'on taxe de criminel à causé de cet acte (Sack, 1971, pp. 384-400) (Lemert, 1951) (HS., 1966). Personnellement, nous ne soutenons pas cette thèse «mono culturaliste»; nous mettons l'accent plutôt sur l'interdépendance de la criminalité et de la criminalisation; cependant, la thèse précitée a considérablement influencé notre recherche.

Evidemment, nous partirions d'une base trop étroite si nous nous contentions de constater simplement qu'un groupe est plus souvent accusé que l'autre; nous aimerions bien plus savoir pourquoi — bien sur, dans le cadre de nos possibilités empiriques. C'est la raison pour laquelle nous avons également étudié les facteurs qui, par expérience, semblent influencer le «processus de décision » judiciaire, tels que la hauteur des dommages, les condamnations antérieures, la disposition aux aveux, le nombre des délits commis, la position sociale de la victime, la relation auteur-victime, etc.

La seconde question centrale ne concerne pas la manière dont est traité chaque suspect, par rapport à son niveau social ou son appartenance à un certain groupe social, mais le traitement de la criminalité en général. Cette question présente un intérêt particulier dans un pays où règne le principe de légalité. Officiellement, le procureur public est tenu de poursuivre une infraction qu'il croit pouvoir prouver; des aspects opportunistes ne doivent rester que des exceptions, et sont seulement applicables dans le cas de délit mineur et n'intéressant pas l'ordre public (abandon pour raison de « faits sans gravité »).

Tout ceci se résume comme suit; contrairement à ce qui se passe, par exemple, pour la police anglaise qui est en mesure de sanctionner à l'aide du < cautioning-system >, la police allemande n'a aucun pouvoir discrétionnaire. Le procureur allemand ne possède pas la force de pouvoir discrétionnaire du procureur hollandais. (Il ne lui est pas non plus possible de décharger les instances supérieures par voie de « correctionnalisation » comme c'est le cas en France, tout au moins non-officiellement) (Patin, 1950, pp. 151-155).

N'est indéniable qu'un tel rigorisme des normes fait naître un conflit entre les exigences de la loi et les possibilités effectives des organes de poursuite, qui sont dans l'obligation de poursuivre tout - - ou presque tout — délit, mais ne sont pas en mesure de le faire à cause de la masse de la criminalité, et se trouvent, pour cette raison, contraints de recourir aux expédients.

3. Méthodes Employées

Dans le but d'examiner ces différentes questions, nous avons choisi les méthodes suivantes.

Tout d'abord nous nous sommes fait communiquer par les ministères de la justice des Länder les statistiques officielles (mais non publiées) des 93 parquets pour l'année 1970, puisque celles-ci reflètent la structure des décisions des parquets, c'est-à-dire des diverses formes d'abandon et de mise en accusation. Cette démarche a démontré que l'écart entre le pourcentage des affaires classées sans suite comparé au pourcentage des accusations varié jusqu'à 30 % suivant la grandeur des parquets: plus le parquet est grand, plus il y a d'abandons de poursuites. Nous avons ensuite fait un choix de 8 parquets selon les critères « grandeur du parquet » et « taux de classement » afin de réunir autant que possible des parquets de grandeur différente (grand, moyen, petit) présentant divers taux de classement (haut, moyen, bas). Comme nous n'avons pas trouvé de parquet petit ayant un taux de classement haut, nous n'avons obtenu que 8 au lieu de 9 parquets.) Nous avons mesuré la grandeur du parquet au nombre de ses substituts: un petit parquet employait au maximum 8, un parquet moyen au maximum 20 procureurs.

Nous avons ensuite effectué les démarches suivantes dans ces 8 parquets.

Nous avons tout d'abord examiné leurs registres de 1970, desquels nous avons tiré un échantillon pris au hasard de toutes les infractions et de leur mode de traitement. Ceci nous donna une image sure et précise de la structure de la criminalité et de la criminalisation. La démarche suivante concerna le choix des infractions; nous avons tiré de notre échantillon un sous-échantillon des infractions suivantes: vol, vol qualifié, vol avec violence, escroquerie, détournement et viol. Nous avons pris note des numéros de dossiers et nous nous sommes fait remettre par les parquets et les tribunaux les dossiers des cas que nous avons choisis; ceux-ci furent ensuite exploités à l'aide d'un questionnaire que nous avons préparé et testé auparavant. Ce questionnaire contient des informations sur la durée de la procédure, la situation de la dénonciation, la hauteur des dommages causés par l'infraction (et le degré des lésions dans le cas de viol), la participation d'un avocat à la procédure, ainsi que des informations concernant l'envergure et le sens des investigations menées par la police et le procureur, le nombre des auteurs et des délits portés en accusation, la personne de la victime et de l'auteur (sexe, nationalité, âge, couche sociale), y compris la relation entre les parties concernées, les condamnations antérieures du délinquant, etc.

Notre dernière démarche, après avoir attendu les premiers résultats statistiques auxquels nous puissions nous fier, fut d'interviewer environ 40 procureurs et d'organiser une discussion en groupe dans chaque parquet concerné. Au centre de ces interviews et discussions se trouvaient certains phénomènes particuliers que nous croyions avoir découverts, mais que nous ne voulions pas interpréter avant de les avoir discutés au préalable avec des praticiens. Cette méthode avait plutôt le caractère d'un test de plausibilité.

Nos méthodes indiquent que nous avons renoncé à étudier les relations entre le mouvement ou la fréquence de la criminalité apparente et leur traitement par la justice (c'est-à-dire, l'économisme du système selon M. Davidovitch). Les infractions nous semblent avoir leurs particularités qui peuvent empreindre sensiblement la structure des décisions du procureur. L'auteur inconnu dans le cas d'un vol qualifié, les difficultés de prouver l'intention dans le cas d'une escroquerie, les relations auteur-victime dans le cas d'un viol, etc. sont des facteurs déterminants. Par exemple, nous avons trouvé un taux de classement en raison « d'auteur inconnu » de 80 % s'il s'agit d'un vol qualifié, de 5 % s'il s'agit d'une escroquerie. Parmi les cas avec suspect connu, 8 % des affaires de vol à l'étalage, mais 40 % des affaires de viol sont classés en raison de « charges insuffisantes ».

4. Les Processus de Sélection Relatifs au Suspect

L'un des principes fondamentaux de tout système pénal est le principe d'égalité. Nous entendons par là que chacun doit être rendu responsable d'un acte criminel qu'il a commis dans des cas semblables. Nous touchons cependant la déjà au premier problème. Chaque ordre juridique croit agir impartialement en utilisant un degré d'abstraction maximum — donc < impersonnel > - de ses normes légales, et ne voit pas (parfois volontairement) qu'il aboutit au contraire à l'inégalité. Nous connaissons tous la parole d'Anatole France selon laquelle la dignité sublimée de la loi défend aux pauvres comme aux riches de dormir sous les ponts. Cette égalité formelle, qui n'est en réalité qu'une inégalité, se retrouve non seulement à la genèse d'une norme, mais aussi dans sa mise en vigueur.

Si nous examinons tout d'abord les résultats concernant les processus sélectifs du parquet, nous découvrons dans notre étude que les délinquants juvéniles, ainsi que — à quelques exceptions près —

les sujets appartenant à la classe inférieure (membres de groupes marginaux, ouvriers) et finalement les sujets ayant subi des condamnations antérieures, sont accusés plus souvent que les adultes, les sujets appartenant à la classe moyenne (employés, fonctionnaires, entrepreneurs, membres de professions libérales) et les sujets ayant encore un casier judiciaire vierge. Une discrimination entre l'un ou l'autre sexe dans les pratiques d'accusation ou une discrimination relative à la nationalité (allemand ou étranger) est moins apparente.

En nous consacrant aux moyens d'aboutir à de tels résultats, le mode de travail du procureur nous semble apte à remplir cette tâche. Le substitut attend l'affaire qui lui est destinée. C'est en général la police qui enregistre les dénonciations et mène en premier lieu sa propre enquête; elle ne se réfère au procureur que dans des cas dépassant ses compétences. Lorsque ses investigations sont terminées, la police fait suivre l'affaire au procureur qui, le plus souvent, en prend connaissance pour la première fois. Sa table de travail étant encombrée de dossiers, il n'a que peu de temps pour chacun d'eux. Il semble qu'il s'oriente alors dans son évaluation suivant une palette de règles informelles standardisées comprenant aussi bien des facteurs d'ordre pragmatique que normatif. Le procureur s'appuiera tout d'abord sur les résultats de l'enquête policière: si le cas paraît difficile à être prouvé, il décidera de classer l'affaire. Il n'est pas de changer grand chose aux résultats de l'enquête policière, de que sa décision est plutôt de nature pragmatique. Une telle situation, de forts aspects bureaucratiques, donne à certains facteurs une importance décisive dans la construction de la preuve, tels que par exemple la victime et son intérêt à la poursuite de l'affaire, ou le suspect et sa disposition à avouer.

Nous avons probablement affaire ici à un attribut du suspect corrélant avec son appartenance à certains groupes de la population. Si nous prenons comme exemple les adolescents délinquants, nous remarquons que ceux-ci sont enregistrés par la police dans une proportion bien au-dessus de la moyenne et bien plus souvent que les adultes. On ne peut pas expliquer cela par l'existence de tendances criminelles plus fortes que chez les adultes, mais plutôt par la plus grande visibilité des jeunes délinquants. En effet, ces derniers se font plus facilement remarquer, se comportent plus maladroitement, laissent plus facilement des traces et se trahissent plus vite que les adultes. Ces «désavantages» agissent encore au-delà de l'enregistrement officiel de l'adolescent par la police; n'a plus de peine qu'un adulte à s'affirmer devant celle-ci, de lui faire croire sa version des faits ainsi qu'à se soustraire à ses influences lors des interrogatoires. Cette plus grande vulnérabilité (Kaiser, p. 221) le fait fléchir et passer plus rapidement aux aveux. En effet, notre étude démontre que les adolescents sont beaucoup plus facilement prêts à avouer que les adultes. Ce fait devrait livrer les raisons les plus importantes expliquant la différence de traitement entre adultes et adolescents. A l'opposé de cela, nous avons trouvé que les adultes atteignent non seulement un plus grand nombre de condamnations antérieures et plus graves, mais occasionnent aussi des dommages plus importants. Ceci revient à dire que les aspects pragmatiques l'emportent sur les aspects normatifs.

On observe des tendances semblables — cependant moins précises — chez les sujets appartenant aux couches sociales inférieures. Nous n'avons malheureusement que deux indicateurs à notre disposition pour mesurer jusqu'à quel point — par rapport à la classe moyenne — des considérations générales relatives à leurs désavantages sociaux influencent également leur comportement envers la justice: il s'agit de l'intervention d'un défenseur et la propension aux aveux, ayant une influence sur les processus de sélection.

Il est rare qu'un suspect se fasse représenter par un défenseur pendant la durée de l'enquête préliminaire, de sorte que nous sommes contraints d'examiner l'ensemble des infractions étudiées. Il apparaît alors que si un défenseur n'est pas mêlé à la procédure, les membres de la classe inférieure

sont plus facilement accusés que ceux de la classe moyenne; si au contraire un défenseur représente les uns comme les autres, la différence s'efface. Puisque les membres de la couche inférieure ne se font représenter que dans 1% des cas, ceux de la couche moyenne dans 7 % des cas — causent vraisemblablement des situations financières inégales — nous voyons apparaître alors les inégalités de traitement envers les suspects et les sujets de l'une ou l'autre classe (tableau 1).

Tableau I

	Classe inférieure		Classe moyenne	
	sans défenseur	avec défenseur	sans défenseur	avec défenseur
Décision de classement	38	56	53	58
Décision de poursuite	62	44	53	42
Total % (N)	100 (1462)	100 (18)	100 (436)	100 (33)

Nous avons pu constater que les membres de la classe inférieure avouent plus facilement le délit qui leur est reproché que ceux de la classe moyenne. Cette observation est valable pour la majorité des infractions que nous avons étudiées à l'exception du vol simple. Cela ne fait que confirmer la considération générale selon laquelle des sujets appartenant à la couche inférieure de la population est moins apte — presque comme les adolescents — à se défendre contre les soupçons, à donner des explications plausibles et à percé au jour les méthodes des interrogatoires de police. On suppose également qu'ils ont une moins bonne connaissance de leurs droits (comme par exemple de ne pas être obligé de comparaître devant la police, de faire une déposition devant qui que ce soit, etc.). Nous avons donc constaté qu'il ne peut être question d'une justice de classe — comme on l'a déjà affirmé ici et là. Les inégalités de traitement ne sont pas dues à des opinions préconçues ou des préjugés. Ce serait beaucoup trop simple, car si l'on contrôlé la relation entre les attributs sociaux du suspect et son traitement par la justice avec les facteurs mentionnés ci-dessus. Les discriminations observées diminuent ou s'effacent. C'est bien plus la justice elle-même qui, par une prétendue égalité formelle crée des inégalités factuelles. Les chances inégales au départ d'une partie de notre société se prolongent jusqu'au domaine de la justice.

Les récidivistes sont traités différemment. L'acceptation passive d'une situation de preuve modelée entre autre par la disposition aux aveux du suspect fait place alors à un intérêt ravive: un récidiviste, même s'il n'a été condamné qu'une seule fois ou à une peine légère seulement, a d'emblée une chance moindre de voir la poursuite de son affaire abandonnée: cela peut être observé surtout s'il n'a pas avoué. En effet, dans ce cas c'est en quelque sorte la condamnation antérieure qui remplace les aveux. Si donc la police fait déjà usage des condamnations antérieures dans le but de faciliter son travail de recherches, et que le juge les appliqué comme facteur aggravant, le procureur se range également dans la filière de poursuite spécifique du récidiviste. Nous rencontrons la quelques problèmes relatifs à la criminologie et à la politique criminelle qui ne peuvent être traités ici. Mais il est certain que si la justice agit selon le proverbe «on ne croit plus les menteurs», elle s'éloigne des exigences d'une appréciation objective de la preuve, elle s'expose — ironiquement parlant - - au danger d'être «entretenu » par sa propre clientèle: une condamnation antérieure augmente le risque d'un suspect

d'être enregistré par la police, celui d'être accusé par le procureur et d'être condamné par le juge, et le cercle vicieux se ferme.

Grâce aux statistiques criminelles nous savons déjà que le nombre des condamnations antérieures augmente avec l'âge des accusés et le danger que ceci ne soit pas seulement dû à des facteurs relatifs à la criminalité mais aussi à la criminalisation se fait sentir.

5. Les Processus de Sélection Relatifs à la Criminalité

La manière dont le procureur réagit à la criminalité qui lui est déférée signale plutôt une attitude passive de sa part. D'autre part nous avons pu remarquer que le traitement des récidivistes contient des éléments normatifs, de sorte que nous pouvons assurer que le procureur public joue également un rôle actif important en politique criminelle.

Comme nous l'avons déjà mentionné, le procureur n'a qu'un pouvoir discrétionnaire minime sur la décision d'abandon et de mise en accusation d'une affaire aussitôt qu'il estime celle-ci poursuivable. Un abandon de poursuite n'est possible que si le délit est mineur et n'intéresse pas l'ordre public. Cette règle n'est censée être qu'une exception, c'est-à-dire que l'intérêt public ne doit être renié que le plus rarement possible; c'est la raison pour laquelle elle n'a jamais pris d'importance quantitative¹. Puisque nous continuons à professer l'opinion selon laquelle le procureur doit se servir de la décriminalisation pour assurer le bon fonctionnement de l'appareil judiciaire, il nous faut aussi chercher d'autres moyens de résoudre le problème posé par le manque de capacité. Afin d'y arriver, il nous faut tenir compte non seulement de l'activité du procureur public, mais aussi du développement administratif et législatif des dernières années qui, avec ou sans intention, visent le même objectif.

L'administration judiciaire essayait par le passé de tenir tête au développement de la criminalité en créant un plus grand nombre de places budgétaires dans les parquets: 400 entre 1967 et 1974. Mais la criminalité augmentait sans cesse plus rapidement et le législateur introduisit des mesures de décriminalisation. Cela se fit de deux manières: certains délits appartenant au Code pénal furent abolis (particulièrement dans le domaine de la délinquance sexuelle), d'autres délits furent commués en «Ordnungswidrigkeiten», une sorte d'infraction administrative; c'est l'administration qui, surtout dans le domaine du droit pénal annexe, sanctionne celles-ci au moyen d'«amendes» (Geldbusse). Une autre manière de décharger la justice fut de transformer certains délits contre les propriétés tels que le vol ou le détournement, en faisant dépendre leur poursuite d'une plainte, si le dommage causé par ceux-ci était de moindre importance. Dans ces cas, la justice n'entre en fonction que si la victime a déposé une plainte officielle; une dénonciation n'y suffit plus.

Il est encore trop tôt pour évaluer les conséquences de telles mesures destinées à décharger les tribunaux; elles ne jouissent ordinairement que d'un effet de courte durée, et l'accroissement de la criminalité les aura un jour réduits à néant.

C'est la raison pour laquelle le procureur doit s'occuper aussi personnellement de ce problème dans le cadre de son champ de travail quotidien. Une manière d'y arriver est apparemment d'effectuer une intervention sélective dans le traitement de la criminalité officielle qui se concentre dans l'appréciation

¹ Nous pouvons voir par exemple que le vol à l'étalage est un délit mineur; acte occasionnel, dommage peu important, mais que sa poursuite n'est que rarement abandonnée parce que les grands magasins et les supermarchés font intervenir avec succès l'intérêt public.

de la preuve. Cela signifie que si une affaire est prouvable sans défaut, il met en accusation; si elle ne l'est pas, s'il existe le moindre doute sur la validité de la preuve, un abandon de poursuites semble dépendre alors de la gravité de l'infraction. Selon nos observations le procureur mesure celle-ci à l'existence ou au manque de condamnations antérieures, à la hauteur des dommages et à la gravité des lésions ainsi qu'au nombre des délits commis. Si nous réunissons les dommages et les condamnations antérieures en deux catégories extrêmes de gravité différentes - l'une sans condamnations antérieures et dommages jusqu'à 500 euro, et l'autre avec condamnations antérieures et dommages au-dessus de 500 euro — nous retrouvons les différences dans les taux de décisions de poursuite (opposé seulement aux classements en raison de »charges insuffisantes «) selon la gravité de l'acte: entre 10 % (vol simple) et 32 % (vol avec violence) (figure 2),

Ceci est un exemple de politique criminelle pratiquée par les parquets; le procureur base sa décision sur les mêmes critères que le juge en fixant la peine. Nous ne savons pas comment il procède; nous supposons qu'il se montre plus ou moins exigeant envers la preuve: il fait preuve d'une exigence moins sévère s'il s'agit d'infractions plus graves. Une telle politique lui attribue un pouvoir sanctionneur autonome si on admet que la mise en accusation elle-même possède déjà la qualité d'une action. N'existe quelques indices démontrant que le procureur interprète sa décision dans ce sens. Notre étude a en effet démontré qu'un récidiviste a une plus grande chance d'être acquitté par le juge qu'un accusé sans condamnations antérieures¹.

Ceci laisse supposer que le procureur accuse dans le but de sanctionner, poursuivant ainsi un intérêt indépendant qui prend fin à l'accusation.

Récemment, le législateur a donné au ministère public un plus grand pouvoir discrétionnaire qui — comme nous l'avons vu — possédait jusque-là un caractère plutôt informel. Le procureur a depuis deux ans la possibilité de proposer au suspect d'abandonner la poursuite de son affaire si celui-ci paie une »amende« (Geldbusse) à l'Etat ou à une institution de bienfaisance. Selon la conception du législateur, ce règlement peut être étendu à des affaires impliquant des dommages plus importants et à des affaires dans lesquelles une procédure contre le suspect aurait été abandonnée déjà plusieurs fois, dans le seul but de permettre au procureur de « combattre la criminalité grave mieux que jamais ». Evidemment cette pratique est valable pour un délit, elle n'est pas applicable dans le cas d'un crime. Une pratique informelle ainsi que réattribution de compétences formelles confèrent au procureur des pouvoirs sanctionneurs qui, dans une certaine mesure, ressemblent à ceux du juge.

6. Conclusions

Afin de pouvoir expliquer ces résultats, nous devons nous reporter à un courant de la sociologie considérant qu'une poursuite pénale sans lacune n'est pas désirable sur le plan fonctionnel. Si la théorie de Popitz, sociologue à l'université de Fribourg-en-Brigau, est exacte, selon laquelle » une société en mesure de déceler toute déviance ruinerait simultanément la valeur de ses normes«; «la fonction protectrice de la norme n'a de vigueur que si elle reste limitée à une certaine valeur quantitative» et n'«encaisse > pas ce qui lui est du» (Popitz, 1968, pp. 9, 19 et 20), alors nous avons besoin d'une

¹ Ceci semble contrarier la thèse selon laquelle une récidiviste est toujours plus désavantagée par les organes chargés de la poursuite; n'oublions pas cependant que la probabilité d'être condamné est toujours plus haute que celle d'être acquitté. Un juge consciencieux peut tout au plus corriger partiellement une décision antérieure erronée, alors qu'il ne peut pas l'éliminer complètement.

instance dont la fonction précédant celle des tribunaux exerce une poursuite pénale réservée et rationnelle, et stabilise ainsi le contrôle du crime. Ceci est réalisable par la négligence volontaire de la criminalité mineure aussi bien que par une forme de sectionnement plutôt informelle et flexible du ministère public, tandis que la criminalité grave reste du domaine des tribunaux.

Certains pays connaissant un sens pragmatique des limites de la poursuite pénale ont peut-être compris cela depuis toujours et observent de ce fait le principe d'opportunité; nous ne nous y attachons que lentement, entraînés par la force des choses.

Le rôle actif conféré au procureur est encore en dissonance avec la manière bureaucratique dont il fait preuve en prenant ses décisions. La palette de règles standardisées dont il était question plus haut se limite à des critères objectifs issus des dossiers tels que condamnation antérieure ou somme des dommages et omet très souvent des critères subjectifs tels que la situation sociale du suspect, son degré de maturité psychique, sa formation, etc. En d'autres termes, le procureur ne connaît pas celui dont il a en main le destin.

Nous ne pouvons qu'espérer que cette situation changera dans les temps futurs, et que le procureur public s'occupera plus souvent personnellement — peut-être par voie d'interrogatoire — de la personne du suspect, qu'il participera plus activement aux recherches de la police à son sujet. Le législateur lui a tracé le chemin en élargissant dans ce domaine ses pouvoirs d'intervention.

7. Bibliographie

- Patin, M. (1950). La poursuite des crimes/The prosecution of crimes. En *Révue de science criminelle et de droit pénal comparé/ The journal of Criminal Science and Comparative Criminal Law*
- Lemert, E. M. (1951). *Social Pathology*. New York.
- Becker, H. S. (1966). *Outsiders. Studies in the Sociology of Deviance*. New York.
- Davidovitch, A. & Boudon, R. (1964). *Les mécanismes sociaux des abandons de poursuites. Analyse expérimentale par simulation in L'année sociologique/Social mechanisms of giving up prosecution. Experimental analysis by simulation in the sociological year*.
- Davidovitch, A. (1961). *Criminalité et répression en France depuis un siècle 1851-1952/ Crime and punishment in France for a century, 1851-1952* En *Revue française de Sociologie / French Review of Sociology*. Vol. II.
- Forst, Brian & Brosi, Kathleen (1976). *A Theoretical and Empirical Analysis of the Prosecutor*.